Quand tu lâches ton chien de chasse et mentionnes le nom d'Allah, tu peux manger de ce qu'il saisit pour toi.

Adî ibn Ḥâtim (qu'Allah l'agrée) relate : « Je dis : « Ô, Messager d'Allah ! Je lâche les chiens de chasse, qui saisissent une bête pour moi et je mentionne le nom d'Allah ? - Il dit : Quand tu lâches ton chien de chasse et mentionnes le Nom d'Allah, tu peux manger de ce qu'il saisit pour toi. - Je dis : Même s'ils tuent la bête ? - Il dit : Même s'ils tuent la bête ! À condition qu'un chien qui leur est étranger ne participe pas avec eux. - Je dis : Il m'arrive de jeter ma lance sur le gibier et de l'atteindre. - Il dit : Si tu jettes ta lance et que celle-ci la transperce, tu peux en manger, mais si c'est le côté qui n'est pas tranchant qui l'a tuée, tu ne peux pas en manger. » Dans la version d'ash-Sha'bî : « Sauf si ton chien mange ! S'il mange, tu ne dois pas en manger, car je crains qu'il n'ait saisi la bête pour lui-même. Si des chiens qui leur sont étrangers se mêlent à eux, n'en mange rien ! Car tu as prononcé le Nom d'Allah pour ton chien, pas pour un autre ! » Il s'y trouve aussi : « Quand tu lâches ton chien de chasse, prononce le Nom d'Allah, s'il saisit une bête pour toi et que tu la trouves encore vivante, égorge-la. Si tu la trouves morte et qu'il n'en a rien mangé, tu peux en manger, car le fait que le chien s'en saisisse est comme le fait de l'égorger. » Il s'y trouve aussi : « Quand tu tires une flèche, prononce le Nom d'Allah. » Il s'y trouve aussi : « Même si tu ne la retrouves qu'au bout d'un ou deux jours - dans une version : deux ou trois jours - si tu ne trouves que la trace de ta flèche, mange si tu veux. Par contre, si tu la trouves noyée dans l'eau, n'en mange pas ! Car tu ne sais pas si c'est ta flèche ou l'eau qui l'a tuée. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Adî ibn Ḥâtim (qu'Allah l'agrée) a interrogé le Prophète (sur lui la paix et le salut) au sujet du fait de chasser à l'aide des chiens de chasse, ceux qui ont été dressés par leur propriétaire pour chasser. Il lui dit : « Tu peux manger de ce qu'ils saisissent pour toi si, au moment de les lâcher, tu as prononcé le Nom d'Allah, à moins que tu ne trouves un autre chien avec eux. Dans ce cas, tu ne peux pas en manger, car tu as prononcé le Nom d'Allah pour tes chiens et non pour ceux des autres. Également, quand tu jettes ta lance et que celle-ci pénètre la bête et la fait saigner, tu peux en manger, si tu as prononcé le Nom d'Allah. Par contre, si c'est la partie non tranchante qui tue la bête, tu ne dois pas en manger », car la bête est morte à cause de l'impact et entre donc dans la même catégorie que les bêtes qui meurent d'une chute ou d'un coup de corne. Celui qui lâche son chien et trouve la bête encore vivante, c'est-à-dire que les chiens ne l'ont pas tuée, il lui incombe de l'égorger ; après cela, elle sera licite, même si un chien étranger y a participé. Il l'a aussi interrogé au sujet du fait de tirer

une flèche en prononçant le Nom d'Allah. Il lui a alors ordonné de manger de ce qu'il tuait de cette façon. S'il ne trouve la bête qu'au bout d'un ou deux jours et qu'il ne trouve sur elle que la trace de la flèche, il lui est permis d'en manger. Par contre, s'il la trouve morte dans l'eau, il ne doit pas en manger, car il ne sait pas si elle est morte tuée par sa flèche ou morte noyée.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6636